

RÈGLEMENTATION SUR LE PIÈGEAGE

Arrêté Ministériel du 29 janvier 2007, pris en application des articles L. 427.8 et R.427-13 à R.427-17 du Code de l'Environnement

Mise à jour 1er septembre 2020

	Homologation		Agrément (formation de 16 heures)		Marquage des pièges au n° du piègeur ou de celui qui a délégué ces opérations		Déclaration en mairie pour 3 ans à la date de visa par le maire (2 exemplaires)		Signalisation de la zone piégée		Horaires de relevé des pièges sans dispositif de contrôle à distance Cas général		Relevé quotidien	Envoi du bilan annuel des prises au 30.06, avant le 30.09 de chaque année	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DES PIÈGES
	Tous les matins, avant midi	Dans les 2 heures du lever du soleil													
Catégorie 1 Pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps	NON	OUI sauf ragondin, rat musqué et lutte organisée contre les corvidés	OUI sauf ragondin, rat musqué et lutte organisée contre les corvidés	OUI	NON	OUI	NON obligatoire	OUI sauf ragondin, rat musqué et lutte organisée contre les corvidés	OUI sauf ragondin, rat musqué et lutte organisée contre les corvidés						<p>* Les dispositions sur l'agrément, le marquage des pièges ne sont pas applicables aux personnes qui capturent : - ragondins, rats musqués au moyen de boîtes et pièges cages. - corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre d'opération de luttes collectives.</p> <p>* Dans les 11 départements suivants 16, 17, 24, 32, 33, 40, 47, 64 et en partie dans le 65, 79, 85 : à l'exclusion des cages à corvidés, les cages pièges placées sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive doivent être munis d'une ouverture carrée de 5 x 5 cm ou circulaire de 5 cm permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper, d'avril à juillet inclus. Le dispositif est obturé les autres mois.</p>
Catégorie 2 Pièges déclenchés par pression sur une palette ou enlèvement d'appât ou autre système ayant pour objet de tuer l'animal	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON obligatoire	OUI	OUI	OUI						<p>GÉNÉRALITÉS</p> <p>* Interdit en coulée. * Interdit à moins de 200 m des habitations des tiers. * Interdit à moins de 50 m des routes et des voies ouvertes au public.</p>
Pièges à appât	<p>* Diamètre 33 cm minimum (certains modèles homologués avant 1989 ont un diamètre de 30 cm). * Tendu uniquement au bois avec appât carré. * A plus de 200 mètres des cours d'eau, étangs et marais et dans une enceinte de protection avec une ou des ouvertures de 15 cm maximum de largeur.</p>														
Pièges en X ou Conibear	<p>1^{er} cas : Dans les marais et jusqu'à 200 mètres des cours d'eau, étangs et marais : * uniquement avec appât végétal.</p> <p>2^{ème} cas : A plus de 200 mètres des cours d'eau, étangs et marais : * en queue de terrier et dans les boîtes de paille et de foin. * au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm. * les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm peuvent être utilisés dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm.</p> <p>* Dans les 11 départements suivants 16, 17, 24, 32, 33, 40, 47, 64 et en partie dans le 65, 79, 85 de présence du vison et, nationalement, dans les secteurs de la loutre et du castor d'Eurasie : interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à</p>														

la distance de 200 m de la rive.

Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau pour le piégeage des rats musqués.
 * Ailleurs, uniquement en queue de terrier et dans les bottes de paille ou de foin.
 * Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau avec appât végétal.
 * Ailleurs, uniquement en queue de terrier et dans les bottes de paille ou de foin.
 * Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau, uniquement avec appât végétal.
 * Ailleurs avec appât carné, porte mise, cadre 11 cm x 11 cm.

* Dans les 11 départements suivants 16, 17, 24, 32, 33, 40, 47, 64 et en partie dans le 65, 79, 85 : interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive.
 * Dans les secteurs de présence de la loutre et du castor d'Eurasie : obligatoirement placés dans une enceinte munie d'une entrée de 11 x 11 cm.

* Le collet après mise en place doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre.
 * La partie basse du collet est disposée entre 18 cm et 22 cm du niveau du sol, sauf en gueule de terrier de renard.
 * 1 émerillon obligatoire ou tout système ayant la même fonction.

Catégorie 3	OUI	OUI	NON	OUI						
Collets munis d'un arrêtoir	OUI	OUI	NON	OUI						

Catégorie 4

Pièges à lacets déclenchés par pression sur une palette ou autre système ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps sans le tuer

Dispositif de contrôle à distance

LE PIEGEAGE CHEZ SOI : (article 20)
 Les 05 prescriptions **non applicables** (articles 5 à 12 et 15) lorsque l'on piège avec des pièges conformes à l'intérieur de bâtiments, en cours, jardins, installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à une maison d'habitation, visés à l'article L. 424.3 du code de l'environnement, sont :
 * Pas de déclaration de piégeage
 * Pas d'agrément
 * Pas de signalisation
 * Pas de distance avec le voisinage
 * Possibilité de piéger en coulée avec des pièges de la catégorie 2